



ARRETE N°2025T0202

ARRETE **Portant permission de voirie** **A Jugon-les-Lacs**

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAUR DR OUEST BRETAGNE, en date du 30 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux sur les réseaux d'eau potable, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise SAUR une permission de voirie (fonçage ou tranchée transversale 5 mètres sous voirie / 3 mètres sous accotement ou trottoirs), du samedi 15 février 2025 à 8h00 au lundi 31 mars 2025 à 18h00 devant le n°68 le Temple d'en Bas (VC5), à Jugon-les-Lacs ;

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de régler la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 15 février 2025 à 8h00 au lundi 31 mars 2025 à 18h00, il est accordé à l'entreprise SAUR une permission de voirie (fonçage ou tranchée transversale 5 mètres sous voirie / 3 mètres sous accotement ou trottoirs) devant le n°68 le Temple d'en Bas (VC5), à Jugon-les-Lacs.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux la circulation et le stationnement des véhicules pourront être interdits aux abords et au droit du chantier (68 le Temple d'en Bas - VC5) (cf. plan joint en annexe). Une déviation sera mise en place par les voies communales n°75, 20 et 21.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par l'entreprise SAUR. L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

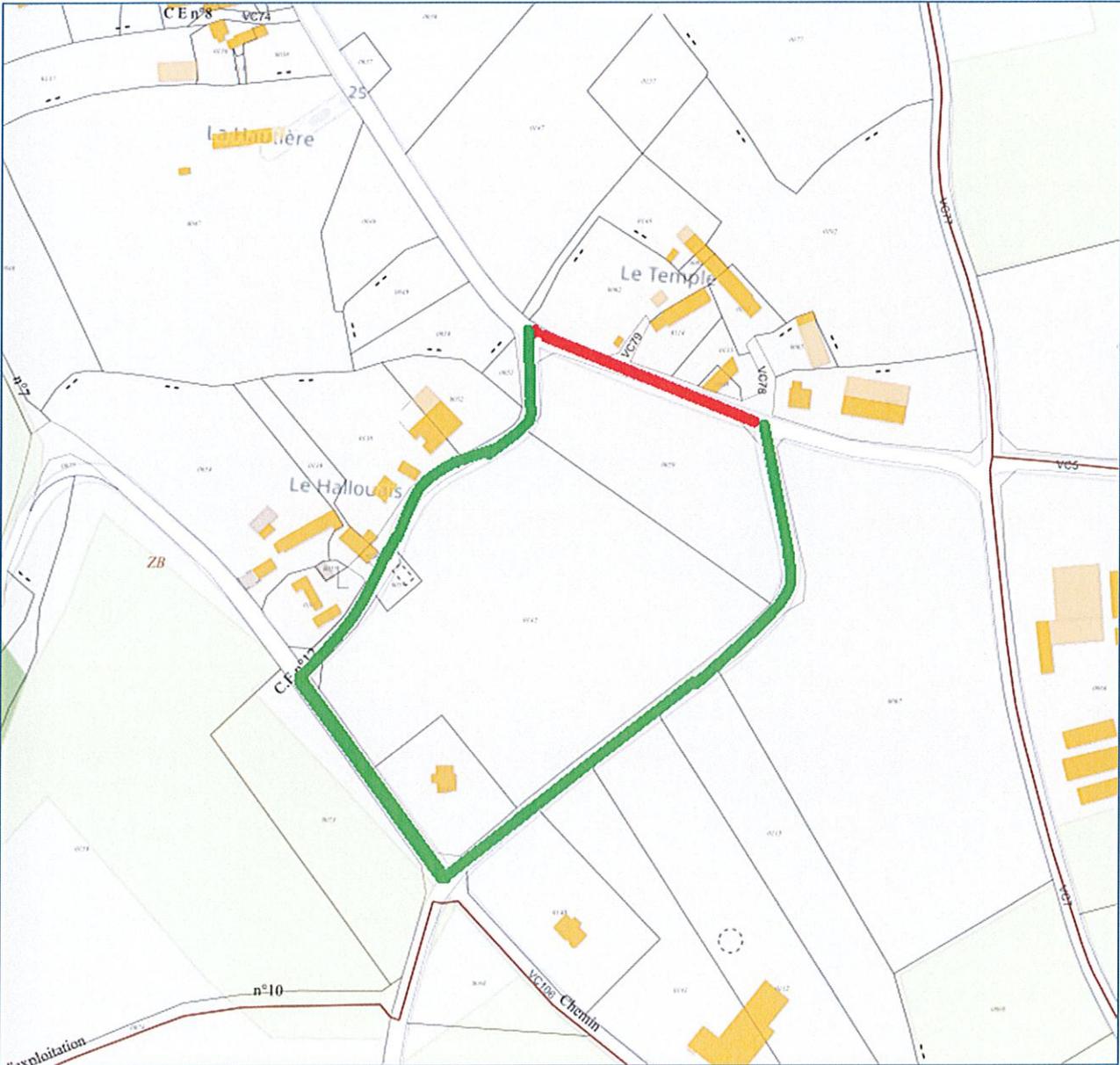
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 6 février 2025

Par délégation,
L'Adjointe au Maire
Adeline BRIVE





Route barrée. Circulation interdite

Déviation

